

*Master Droit et régulation des marchés
Université Paris Dauphine-PSL*

La rédaction
juridique
à l'heure du
« online first »



Wolters Kluwer



Séminaire du 28 octobre 2021

Une collaboration fructueuse avec 4 promotions

Contrôle des comptes et de la gestion de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par la Cour des comptes : vers une remise en question des méthodes de la CRE ?

8 AVRIL 2021

5 min de lecture

3 MARS

Le « **À l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de la CRE pour les exercices de 2013 à 2019, la Cour des comptes dresse un bilan globalement satisfaisant de l'action du régulateur de l'énergie mais formule trois recommandations auxquelles le Premier ministre répond sèchement. Ce référé a pour but, avant tout, de revenir sur le dossier dit du « commissionnement ». La Cour fait, en outre, deux observations sur la gouvernance de l'autorité de régulation.**



Rédigé sous la direction de Claudie Boiteau, en partenariat avec le Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris-Dauphine

Une critique du mécanisme de commissionnement

Le dispositif en question est issu de la délibération de la CRE du 26 juillet 2012 évaluant le schéma contractuel issu de l'article L. 111-92 du code de l'énergie. Cet article consacre d'une part, un contrat d'accès au réseau de distribution (contrat « GRD-F », pour « Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseur ») entre un gestionnaire de réseau de distribution et un fournisseur ; et d'autre part, un « contrat unique » entre le client et le fournisseur. Par conséquent, lorsque le client final exerce son droit au choix d'un fournisseur, ce dernier représente, auprès du gestionnaire de réseau, le client final et, auprès du client final, le gestionnaire de réseau. Cette posture d'intermédiaire conduit les fournisseurs alternatifs à gérer en partie « la relation client » d'Enedis et GRDF. Or ces fournisseurs estimaient qu'ils ne se trouvaient pas dans une situation économique comparable à celle des fournisseurs historiques du fait d'une base de clientèle plus restreinte. Ainsi, une fois le Parlement, en avril, ont adopté en termes identiques cette proposition de réforme, marquant ainsi un moment important de l'année européenne du rail. Le règlement adopté remplacera celui de 2007 et, sauf mentions contraires, entrera en application au terme d'un délai de deux ans, au printemps 2023.

Par Marc
étudiants
des marc
Dauphins



Des articles repris dans nos newsletters (L'Hebdo Public et L'Hebdo Affaires)...

Actualités du droit

L'HEBDO / AFFAIRES

LAMY

10 décembre 2020



A LA UNE

Adoption de la loi DDADUE : dernière ligne droite vers le renforcement de l'efficacité des outils conférés à l'Autorité de la concurrence

Le 18 novembre, la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), revoyant la transposition de la directive ECN+ qui vise « à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur », a été définitivement adoptée par le Parlement. Le gouvernement est ainsi habilité à légiférer par voie d'ordonnance afin d'édicter des mesures complémentaires de simplification et de renforcement des procédures.

L. n° 2020-1508, 3 déc. 2020, JO 4 déc.

Lire la suite



Actualités du droit

L'HEBDO / PUBLIC

LAMY

29 octobre 2020



A LA UNE

Dérogations au rôle de gestionnaire unifié de SNCF Gares & Connexions : l'ART rend un avis critique sur le projet de décret « gares »

Le projet de décret « gares » permet aux autorités organisatrices de transport (AOT) de fournir, pour le compte du gestionnaire des gares, des prestations de gestion ou d'exploitation de certaines gares de voyageurs en les fournissant elles-mêmes ou en les confiant à un opérateur dans le cadre d'un contrat de service public. Dans son avis du 8 octobre 2020 publié le 15 octobre, l'Autorité de régulation des transports (ART) pointe un champ d'application trop large, concernant les gares et les prestations éligibles, et un dispositif trop complexe qui serait source d'inefficacité et de discrimination.

ART, 8 oct. 2020, avis n° 2020-064

Lire la suite

